



COMMISSION APPEL

Mardi 27 juin 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°612**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BLANC Aline, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie, FRANZIN Didier, VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, , SCARPA Vincent, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, PION Christophe, , REMLI Amar

Excusé(e)s : RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos- representant de la commission des arbitres.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution, numéro PV et n° dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

BRIOUA Mourad : Appel décision administrative de la commission départementale de l'arbitrage

EYBENS : Appel réglementaire

RACHAIS : Courrier. Lu et noté. Réponse vous a été rapportée par mail, ainsi que des explications qui vous ont été transmises par téléphone.

EYBENS : Courrier. Lu et noté. Réponse négative vous a été rapportée par mail pour le groupement de deux appels à la même date.

ST HILAIRE DE LA COTE : Courrier. Lu et noté. Réponse vous a été rapportée par mail. Nous attendons le justificatif.

PAYS VOIRONNAIS : Courrier. Lu et noté. Nous vous confirmons notre accord pour la présence de votre secrétaire général à l'audition du mardi 27 juin 2023

NOTIFICATION DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-048R** : Club de RACHAIS, catégorie U15.

Appel du club de **RACHAIS** en date du mercredi 14 juin 2023 contestant la décision prise par la commission sportive départementale, lors de sa réunion du mardi 6 juin 2023 et parue au PV n°609 dans sa rubrique U15 le jeudi 8 juin 2023.

Appel portant sur « refus de conserver une place en U15 D1 »

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 20 juin 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, BLANC Aline - secrétaire, BONNARD Christophe, REMLI Amar, VAILLANT Franck, SCARPA Vincent, EL RHAFARI Réda, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier

Excusé(e)s : PION Christophe, TRUWANT Thierry, FERNANDES Carlos-représentant des arbitres.

Non convoquées : BRAULT Annie, RACLET Chrystelle, BLANC Aline

En présence de,

Pour le club de **RACHAIS**

M. HRAOUBIA Ramzi, licence n°2568631021, responsable technique, régulièrement convoqué.

M. TRAGNI Robin, licence n° 2588658574, responsable administratif, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. BOUAT Gérard, licence n°2599860614, membre, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant les déclarations des représentants du club du Rachais

Considérant la volonté du club de conserver une équipe en U 15D 1 afin de favoriser le travail en classe d'âge.

Considérant les déclarations du représentant de la commission sportive du D.I.F expliquant que sa commission a appliqué l'article 11- 3 du règlement championnat de jeunes du district de l'Isère article qui prévoit : « *Dans le cas où le meilleur premier valide sa participation aux championnats de Ligue U 16 dernier niveau le club concerné pourra conserver une équipe en U 15D 1 ceci afin de poursuivre le travail de formation dans la catégorie d'âge* »

Considérant que le représentant de la commission Sportive explique que l'équipe du Rachais n'est pas le meilleur premier de la catégorie et du niveau U5 D saison 2022/2023, et que de ce fait elle n'est donc pas éligible au maintien d'une équipe en catégorie U15, niveau D1 pour la saison 2023/2024.

Considérant que le Président de la commission des règlements confirme la procédure suivie par la commission sportive.

Par conséquent il résulte de l'audition :

- Que le règlement prévoit le maintien d'une équipe en championnat U15 D1 pour l'équipe qui termine meilleure première de U15D1 et accède au championnat U16 Ligue dernier niveau.

- Que l'équipe du Rachais n'est pas le meilleur premier du U15D1.

Par conséquent, la commission départementale d'appel : **CONFIRME** les décisions de la commission sportive départementale, lors de sa réunion du mardi 6 juin 2023 et parue au PV n°609 dans sa rubrique U15 le jeudi 8 juin 2023, **à savoir,**

Accession en Ligue : Application article 11-3

Les équipes terminant à la 1ère place des 2 poules de D1 accèdent au championnat de ligue suivant la répartition suivante : Le meilleur 1er des 2 poules accède au championnat U16 dernier niveau et l'autre premier, au championnat U15 dernier niveau. Dans le cas où le meilleur premier ne peut accéder au championnat U16 R2 de ligue du fait de la présence d'une équipe de son club à ce niveau, il accède au championnat de ligue U15 R2 et l'autre premier accède en U16 R2.

Pour déterminer l'équipe qui accédera au championnat de ligue U16 dernier niveau :

Le départage sera établi sous la forme d'un mini-championnat entre les 4 premiers de chaque poule dont le classement a été impacté par le bonus-malus.

Les deux premiers accédant en ligue sont MOS 3R et RACHAIS.

Le classement de ce mini championnat donne : MOS 3R a 16 points et Rachais a 14 points.

C'est MOS 3R qui termine meilleur premier.

Suite aux mails des deux clubs MOS 3R a choisi d'évoluer en U15 R2. De ce fait RACHAIS évoluera en U16 R2.

Dans le cas où le meilleur premier valide sa participation au championnat de ligue U16 dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U15 D1, ceci afin de poursuivre le travail de formation dans la catégorie d'âge.

Par conséquent, aucun des deux clubs concernés ne peut prétendre à conserver une place en D1.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de RACHAIS

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

RELEVÉ DE DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-049R** : Club d' EYBENS, catégorie U20, D1.

Appel du club d'EYBENS en date du vendredi 16 juin 2023 contestant la décision prise par la commission sportive départementale, lors de sa réunion du mardi 13 juin 2023 et parue au PV n°610 dans sa rubrique U20 le jeudi 15 juin 2023.

Appel portant sur « Nous faisons appel de la décision de la Commission Sportive parue au PV n°610 du 15/06/2023 concernant la rétrogradation de notre équipe U20 (2) en D2. »

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 27 juin 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, BLANC Aline - secrétaire, BONNARD Christophe, REMLI Amar, VAILLANT Franck, , MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, PION Christophe.

Excusés : SCARPA Vincent, EL RHAFARI Réda

Non convoqué(e)s : BRAULT Annie, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos-représentant des arbitres, Thierry TRUWANT.

En présence de,

Pour le club d'**EYBENS**

M. GARCIA Pierre Jean, licence n° 250230855, responsable technique, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. BOUAT Gérard, licence n° 2599860614, membre, régulièrement convoqué.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

La commission départementale d'appel **décide de mettre le dossier en délibéré**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

RELEVÉ DE DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-050R** : Club de ST CASSIEN, équipes jeunes.

Appel du club de ST CASSIEN en date du vendredi 16 juin 2023 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements, lors de sa réunion du mardi 13 juin 2023 et parue au PV n°610 le jeudi 15 juin 2023.

Appel portant sur « nous souhaitons faire appel de la sanction concernant les équipes jeunes parue sur le pv 610 le 14 juin 2023. »

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 27 juin 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, REMLI Amar- secrétaire, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck, FRANZIN Didier, PION Christophe, Thierry TRUWANT, BRAULT Annie.

Excusés : SCARPA Vincent, EL RHAFARI Réda

Non convoqué(e)s : RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos-représentant des arbitres, MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline.

En présence de,

Pour le club de **ST CASSIEN**

M. CHAUVIN JACQUIN Maxime, licence n°2538642576, Président, régulièrement convoqué.

Pour le club de **PAYS VOIRONNAIS**

M. CHAMARD BOUDET Kewin, licence n°2519433479, Président, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué.

Après avoir noté la présence de M. RADISSON Olivier, licence n° 2508688218, secrétaire général du club de PAYS VOIRONNAIS qui, par mail de son club, avait demandé à accompagner son Président.

Après avoir noté la présence de M. CHARLOT Tanguy, licence n° 2544381760, secrétaire général du club de ST CASSIEN qui, avant l'audition et après accord de la commission d'appel, avait demandé à participer à cette dernière

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

La commission départementale d'appel **décide de mettre le dossier en délibéré**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Amar REMLI

RELEVÉ DE DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-051D** : Senior,D4, poule B, match ST HILAIRE DE LA COTE / VOUREY du 14/05/23

Appel du club de VOUREY en date du lundi 19 juin 2023 contestant les décisions prise par la commission départementale de discipline, lors de sa réunion du mardi 13 juin 2023 et parue dans son dossier 23/30/08, notifiées au club le mercredi 14 juin 2023 et parues au PV n°610 le jeudi 15 juin 2023.

Appel portant sur « :Demande d'appel de décision du 13 juin 2023 de la commission de discipline (DOSSIER N° 23 / 30 / 08)»

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 27 juin 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, REMLI Amar- secrétaire, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck, TRUWANT Thierry

, BRAULT Annie. BLANC Aline

Excusé(e)s : SCARPA Vincent, EL RHAFFARI Réda, RACLET Chrystelle, , FERNANDES Carlos-représentant des arbitres

Non convoqués : MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, PION Christophe.

En présence de :

Pour le club de **ST HILAIRE DE LA COTE**

M. CRESPO Florian joueur n° 1 et capitaine licence n° 2544201505, régulièrement convoqué

M. DEREWIANY Nicolas délégué principal licence n° 2510460842, régulièrement convoqué

Pour le club de **VOUREY**

M. FORNONI Jean Luc, licence n°9602680599, Président, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée de M. CRESPO Anthony, non licencié, arbitre bénévole de la rencontre, régulièrement convoqué par l'intermédiaire du club ST HILAIRE DE LA COTE puisque présenté par ce même club pour diriger la rencontre

Après avoir noté l'absence excusée de M. PIPPO Olivier joueur n° 4 et capitaine licence n° 2543480964, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée du Président ou son représentant de la commission de discipline retenu dans des dossiers de leur commission, régulièrement convoqué

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

La commission départementale d'appel : **CONFIRME** concernant les décisions prises pour le club de VOUREY par la commission départementale de discipline, lors de sa réunion du mardi 13 juin 2023, notifiée au club le mercredi 14 juin 2023 et parue au PV n°610 le jeudi 15 juin 2023, à **savoir**,

En application des articles 2 et 4.1.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF

Pour mauvais comportement des joueurs

Match perdu par pénalité (-1 point) aux 2 équipes

Date de prise d'effet : 19 / 06 / 2023

Amende 100€ aux 2 clubs

Date de prise d'effet : 19 / 06 /2023

Les frais de confrontation de 21€ sont à la charge des 2 clubs pour moitié

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Amar REMLI

CONVOCATION DOSSIER ADMINISTRATIF

Dossier **22-23-052A** : Assujetti licencié arbitre M. BRIOUA Mourad

Appel du club FC SEYSSINS et de M. BRIOUA Mourad arbitre en date du mardi 20 juin 2023 contestant la décision administrative prise par la commission de l'arbitrage départementale, lors de sa réunion du vendredi 2 juin 2023, notifiée à l'intéressé le vendredi 16 juin 2023 et parue au PV n°611 le jeudi 22 juin 2023.

Appel recevable.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 04 juillet 2023 à 19h15. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

CONVOCATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-053R** : Club d' EYBENS, catégorie U17, D1.

Appel du club d'EYBENS en date du jeudi 22 juin 2023 contestant la décision prise par la commission sportive départementale, lors de sa réunion du mardi 20 juin 2023 parue au PV n°611 dans sa rubrique U17 le jeudi 22 juin 2023.

Appel portant sur « Nous faisons appel de la décision de la Commission Sportive parue au PV n°611 du 22/06/2023 concernant la rétrogradation de notre équipe U17 (2) en D2 ».

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 04 juillet 2023 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC